

No. : 500-06-000394-078

**GUY LACHAPELLE**, domicilié et résidant  
au 685 boul. Laval, app 108, district  
judiciaire de Laval, Qc, H7N 5C7

Requérant

c.

**BELL CANADA**, corporation légalement  
constituée, ayant son siège social et  
principale place d'affaires au 1050, Côte  
du Beaver Hall, Montréal, Québec

Intimée

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF  
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE  
(Articles 1002 C.p.c. et suivants)**

---

**LA REQUÊTE DE VOTRE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI  
SUIT :**

1. Votre requérant, Guy Lachapelle désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après à savoir :

«Toutes les personnes résidant au Québec abonnées à un service Internet fonctionnant par modem téléphonique, à travers une ligne téléphonique fournit par Bell Canada, et qui se sont vu facturer par Bell des frais pour des communications interurbaines effectuées à leur insu ou sans leur consentement par détournement de modem intégré ou relié à leur ordinateur, depuis le 10 mars 2002 et jusqu'au jugement final au mérite du présent dossier »

ci-après désigné le groupe.

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de votre requérant sont :

- 2.1 Le requérant est un client de l'intimée pour le service téléphonique depuis plus au moins, 45 ans;
- 2.2 Il a toujours été un client fidèle et il a toujours payé ses factures à temps;
- 2.3 Il n'a jamais eu de problème de fraude de ligne téléphonique avant le mois de mars 2004;
- 2.4 Il a toujours utilisé sa ligne téléphonique avec diligence et avec beaucoup de précaution pour éviter toute fraude éventuelle ou toute utilisation non autorisée ou suspecte;
- 2.5 Durant l'année 2001, l'intimée a proposé au requérant le service internet à vitesse intermédiaire à 19.95 \$ par mois;
- 2.6 Le requérant a accepté la proposition de l'intimée et il s'est abonné au service internet offert par cette dernière durant cette année 2001;
- 2.7 En tout temps, le requérant avait un ordinateur fonctionnel;
- 2.8 En tout temps, incluant la période entre le mois de février 2004 et le mois d'avril 2004, le requérant a navigué sur internet avec un ordinateur protégé par un logiciel antivirus et d'un pare-feu (firewall);
- 2.9 En tout temps, l'ordinateur du requérant était muni d'un modem téléphonique fonctionnel branché tant sur sa ligne téléphonique qu'à son ordinateur;
- 2.10 Depuis l'année 2001, le requérant a toujours utilisé son service internet avec vigilance, diligence et avec beaucoup de précaution pour éviter toute utilisation étrangère et non autorisé par lui de son modem et/ou de sa ligne téléphonique;
- 2.11 Le ou vers le mois de septembre 2003, le requérant avait autorisé l'intimée à effectuer un retrait direct de son compte à tous les mois pour payer la facture des services reçus;
- 2.12 Le retrait était effectué du compte du requérant de la Caisse-populaire Desjardins du Christ-Roi dans la ville de Joliette;
- 2.13 Le 15 mars 2004, l'intimée a retiré directement du compte du requérant le montant de 61.82 \$ pour la facture du mois de février 2004;
- 2.14 Le montant de 61.82 \$ est un montant normal pour les services obtenus par le requérant et il se situe dans la moyenne des coûts des services reçus de la part l'intimée;

- 2.15 Au début du mois d'avril 2004 le requérant reçoit sa facture datée du 26 mars 2004;
- 2.16 À sa grande surprise, et contrairement au nombre des services utilisés pour cette période, le requérant constate que cette facture contient des appels téléphoniques aux pays suivants : Sao Tomé, Nouvelle-Zélande et Cook, tel qu'il appert de la facture du 26 mars 2004 annexée comme pièce **R-1**;
- 2.17 Ces appels à ces pays ont été effectués à son insu par détournement de modem, notamment par des compositeurs automatiques;
- 2.18 Tout de suite après, le requérant entre en communication avec le service à la clientèle de l'intimée, déclare son étonnement et demande des informations;
- 2.19 Le requérant a essayé, sans succès, d'avoir des informations et de contester les frais facturés auprès d'une dizaine d'employés de l'intimée;
- 2.20 À chaque fois, les employés de l'intimée répondent au requérant qu'il est le seul responsable de ces frais et qu'ils ne peuvent rien faire autre que de les facturer;
- 2.21 De plus, ces employés informent le requérant qu'il doit payer ces frais sans retard;
- 2.22 En effet, le retrait automatique a été effectué par l'intimée le 13 avril 2004 du compte du requérant, tel qu'il appert du relevé de compte du requérant du mois d'avril 2004, annexé comme pièce **R-2**;
- 2.23 Le paiement a été effectué malgré la contestation du requérant et il a été fait contre son gré et sans son consentement;
- 2.24 Également, au début du mois de mai 2004 le requérant reçoit sa facture datée du 26 avril 2004;
- 2.25 À sa grande surprise, et contrairement au nombre des services utilisés pour cette période, le requérant constate que cette facture contient des appels téléphoniques à Nouvelle-Zélande, Cook, Tokélau, Tuvalu et Sao Tomé, tel qu'il appert de la facture du 26 avril 2004 annexée comme pièce **R-3**;
- 2.26 Ces appels à ces pays ont été effectués à son insu par détournement de modem, notamment par des compositeurs automatiques;
- 2.27 Tout de suite après, le requérant entre en communication avec le service à la clientèle de l'intimée, déclare son étonnement et demande des informations;

- 2.28 Le requérant a essayé encore une fois et sans succès, d'avoir des informations et de contester les frais facturés auprès d'une dizaine d'employés de l'intimée;
- 2.29 À chaque fois, les employés de l'intimée répondent au requérant qu'il est le seul responsable de ces frais et qu'ils ne peuvent rien faire autre que de les facturer;
- 2.30 De plus, ces employés informent le requérant qu'il doit payer ces frais sans retard;
- 2.31 En effet, le retrait automatique a été effectué par l'intimée le 14 mai 2004 du compte du requérant, tel qu'il appert du relevé de compte du requérant du mois de mai 2004, annexé comme pièce **R-4**;
- 2.32 Le paiement a été effectué malgré la contestation du requérant et il a été fait contre son gré et sans son consentement;
- 2.33 Autour du mois de mai 2004 et suite à ces mésaventures avec l'intimée, le requérant demande l'annulation de son service internet avec cette dernière et il adhère au service internet de Vidéotron;
- 2.34 Depuis ce changement, soit depuis le mois de mai 2004 jusqu'à maintenant, il n'a jamais eu de problème d'appels frauduleux et de détournement de modem;

### **Fondement de la requête en autorisation**

- 2.35 Le requérant fonde son recours collectif sur le *Code civil du Québec* ainsi que la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 2.36 Le requérant réfère le tribunal aux articles 6, 7, 1375, 1379, 1384 et 1458 du *Code civil du Québec*;
- 2.37 Également, le requérant fonde son recours sur le titre II de la *Loi sur la protection du consommateur* et notamment notamment l'article 228 qui édicte que le commerçant a l'obligation d'informer le consommateur d'un fait important;
- 2.38 Le requérant se réserve le droit d'invoquer d'autres dispositions législatives;

### **FAUTE DE L'INTIMÉE**

- 2.39 Le « détournement par modem » est décrit par le CRTC dans son document d'information, tel qu'il appert du document à la première page annexé comme pièce **R-5** :

« Le « détournement de modem » peut engendrer des frais d'interurbain imprévus sur votre facture de communications interurbaines. Ce détournement peut se produire quand vous téléchargez des programmes, comme des programmes de divertissement Internet, qui ont notamment pour effet d'interrompre la connexion normale entre votre modem et votre fournisseur de services Internet et de vous raccorder directement à un autre fournisseur Internet par l'entremise d'un réseau interurbain. Les sites de divertissement vous donnent accès à du contenu pour adultes, à des jeux, à de la musique vidéo ou à d'autres formes de divertissement. »

- 2.40 L'intimée a facturé des appels interurbains au requérant sans que celui-ci les sollicite;
- 2.41 L'intimée a le devoir de fournir un service sécuritaire à ses usagers téléphoniques;
- 2.42 Or, l'intimée est au courant que ce problème existe depuis plusieurs années et n'a jamais avisé ses abonnés de cette situation;
- 2.43 L'intimée n'a pas envoyé un avis écrit au requérant l'avisant de cette situation;
- 2.44 L'intimée n'a, de plus, mis en place aucun mécanisme afin de mettre fin à ce problème;
- 2.45 Pourtant, l'intimée est capable de bloquer les appels interurbains qu'elle sait frauduleux;
- 2.46 De fait, l'intimée offre des services de sécurité internet, notamment, un service « anti-logiciel espion » et ce, moyennant un tarif mensuel;
- 2.47 L'intimée a le devoir de fournir un service sécuritaire à ses abonnés et ce, sans nécessité pour les abonnés de défrayer un tarif mensuel;
- 2.48 De plus, l'intimée est au courant de ce problème depuis plusieurs années et a mis en place tardivement des mécanismes pour arrêter ce phénomène, tel qu'il appert de la page web de sympatico annexée comme pièce **R-6**;
- 2.49 L'intimée confirme qu'elle aurait pu agir pour contrer ce phénomène lorsqu'elle affirme « blocage automatique des appels » dans une page web de son site sympatico, tel qu'il appert d'une copie de cette page web annexée comme pièce **R-7**;
- 2.50 De plus, dans une lettre envoyée à un des membres du groupe le 8 novembre 2004, Bell Canada affirme qu'elle a déjà bloqué l'accès à certaines destinations outre-mer dans un but préventif, tel qu'il appert de la lettre annexée comme pièce **R-8**;

- 2.51 Également, durant l'audience dans le dossier mentionné aux paragraphes 2.56 ss impliquant Bell Canada, le témoin de cette dernière, monsieur René Pouliot, a affirmé que la fraude téléphonique avait lieu depuis plusieurs années auparavant, tel qu'il appert des extraits de son témoignage annexés comme pièce **R-9**;
- 2.52 De toute évidence, si l'Intimée était capable de bloquer les appels aux endroits dont ils savent qu'il y a fraude depuis plusieurs années elle aurait pu et dû agir de façon diligente et prudente bien avant, ce qu'elle n'a pas fait;
- 2.53 Le requérant, ainsi que les membres du groupe sont en droit d'exiger le remboursement total des frais d'interurbain facturés et payés pour ces communications frauduleuses;
- 2.54 Les membres du groupe qui ont été facturés mais qui n'ont pas payé ont le droit d'être crédités de ces montants et de les retirer des factures exigibles par l'intimée;
- 2.55 Finalement, l'intimée Bell Canada n'a jamais voulu reconnaître sa responsabilité et a toujours mis la faute sur le requérant et sur les membres du groupe malgré les nombreuses correspondances que certains d'eux ont eu avec elle, tel qu'il appert d'une copie de plusieurs documents annexée comme pièce **R-10**;

### **Chose jugée**

- 2.56 Le requérant poursuit l'intimée pour la période allant du 10 mars 2002 jusqu'au jugement final au mérite;
- 2.57 Le requérant soumet que l'intimée ne peut pas invoquer l'argument de la chose jugée suite au jugement rendu par l'honorable Benoit Émery cité plus bas;
- 2.58 En effet, en date du 10 mars 2005, madame Annie Blanchette et monsieur Cédric Carignan-Leblanc avaient déposé une requête pour être autorisés d'exercer un recours collectif contre l'intimée, tel qu'il appert de la requête annexée comme pièce **R-11**;
- 2.59 En date du 28 octobre 2005, ils ont déposé une requête amendée, tel qu'il appert de la requête annexée comme pièce **R-12**;
- 2.60 En date du 6 mars 2007, l'honorable juge Benoit Emery rend jugement rejetant la requête, tel qu'il appert du jugement annexé comme pièce **R-13**;
- 2.61 Les motifs du rejet par le juge Emery se résument comme suit : l'absence totale d'intérêt juridique requis des requérants, l'absence d'intérêt suffisant et un lien de droit qui les unissent à Bell Canada ainsi que l'insuffisance

des allégations dans la requête, tel qu'il appert des paragraphes 14, 15, 16 et 24 du jugement, R-13;

- 2.62 Or, le requérant Guy Lachapelle a un lien de droit avec l'intimée, allègue qu'il était un client de Bell Canada en tout temps pertinent au litige et qu'il était abonné au service Internet offert par Bell Canada;
- 2.63 Le requérant allègue également qu'il avait, en tout temps utile au litige, un ordinateur fonctionnel muni d'un modem fonctionnel;
- 2.64 Il allègue aussi que les communications interurbaines ont été faites à son insu et sans son consentement;
- 2.65 Il allègue qu'il a navigué sur Internet durant la période visée par la facture soit mars et avril 2004;
- 2.66 L'honorable juge Émery n'a pas décidé du fondement juridique du recours autre que le lien de droit et il n'a pas non plus décidé des autres critères de l'article 1003 C.p.c.;
- 2.67 Par conséquent, il n'y a pas de chose jugée à l'égard de la présente requête;

### **La prescription**

- 2.68 Tel qu'il appert des pièces R-10, R-11 et R-12 ci-haut mentionnées aux paragraphes 2.55 à 2.59, le requérant soumet que sa requête devra viser les membres du groupe qui se sont vu facturer par l'intimée des frais pour des communications interurbaines effectuées à leur insu ou sans leur consentement résultant du détournement de modem intégré ou relié à leur ordinateur, depuis le 10 mars 2002 pour les raisons suivantes :
- 2.69 En date du 10 mars 2005, madame Annie Blanchette et monsieur Cédric Carignan-Leblanc avaient déposé leur requête, R-11;
- 2.70 En date du 28 octobre 2005, ils ont déposé une requête amendée, R-12;
- 2.71 En date du 6 mars 2007, l'honorable juge Benoit Emery rend jugement rejetant la requête, R-13;
- 2.72 Les membres du groupe qui étaient visés par le premier recours ont vu la prescription de leur recours suspendue durant toute cette période en vertu de l'article 2908 C.c.Q.;
- 2.73 Suite au rejet de la requête en autorisation le 6 mars 2007, la prescription recommence à courir à compter du 5 avril 2007 soit, 30 jours après la date du jugement;

- 2.74 Les 30 jours font référence au délai d'appel;
- 2.75 De plus, le recours du requérant n'est pas prescrit;
- 2.76 Par conséquent, le requérant soumet que la période visée dans la présente requête est la bonne;
3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont :
- 3.1 Chaque membre du groupe formule les mêmes allégués et fait les mêmes reproches que ceux figurant au paragraphe 2 avec les adaptations nécessaires;
- 3.2 Le requérant ainsi que chaque membre du groupe sont des consommateurs abonnés à un service Internet qui se sont vu facturer par Bell Canada des appels interurbains frauduleux causés à leur insu par détournement de leur modem fonctionnel;
- 3.3 Le requérant ainsi que les membres du groupe n'ont jamais effectué ces appels interurbains portés à leur compte;
- 3.4 Ils ont toujours navigué sur Internet avec un ordinateur fonctionnel protégé d'un anti-virus et d'un pare-feu (firewall);
- 3.5 Ils n'ont jamais été informés par Bell Canada de ce problème et ils n'ont jamais reçu un avis écrit les avisant de cette situation;
- 3.6 Le requérant soumet que dans chaque cas, il s'agira pour le tribunal de déterminer si Bell Canada a fourni un service sécuritaire à ses abonnés afin de naviguer sur internet ;
- 3.7 Il soumet que dans chaque cas, il s'agira pour le tribunal de déterminer si l'intimée avait le devoir de prévenir ses abonnés que des appels interurbains pouvaient être effectués à leur insu ou sans leur consentement par détournement de leur modem alors qu'elle connaissait le problème depuis plusieurs années;
- 3.8 Dans l'affirmative, est-ce que l'intimée a été négligente à cet égard;
- 3.9 Le requérant soumet que dans chaque cas, il s'agira pour le tribunal de déterminer si l'intimée avait l'obligation de contrer ces appels interurbains portés sur le compte de ses abonnés et dont elle avait connaissance depuis plusieurs années alors qu'elle était capable de la faire;
- 3.10 Dans l'affirmative, est-ce qu'elle a été négligente à cet égard;

- 3.11 Le requérant soumet que l'intimée a failli à son obligation de fournir un service sécuritaire à ses abonnés et elle avait l'obligation de s'assurer que ses clients ne soient pas facturés pour ces appels;
  - 3.12 Le requérant soumet également que Bell Canada n'a pas respecté son obligation de bonne foi dans l'exécution de son contrat de service téléphonique avec le requérant et avec les membres du groupe;
  - 3.13 Le requérant et les membres du groupe sont justifiés de réclamer de l'intimée le remboursement de ces frais interurbains qui ont été facturés à leur compte par l'intimée;
  - 3.14 Le requérant et les membres du groupe sont justifiés de réclamer des dommages-intérêts pour troubles, ennuis, inconvénients et démarches effectuées, ainsi que l'intérêt au taux légal à compter de la date de l'assignation majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;
  - 3.15 Le requérant et les membres du groupe sont justifiées de réclamer des dommages exemplaires pour les fautes volontaires commises par l'intimée ainsi que l'intérêt au taux légal à compter de la date de l'assignation majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;
  - 3.16 Le requérant soumet que les questions soulevées dans la requête sont identiques, similaires ou connexes pour chacun des membres du groupe;
  - 3.17 Il soumet que la seule question individuelle qui restera à trancher par le tribunal au moment de l'exécution du jugement consistera à déterminer le montant exact des dommages subis par chacun en raison du fait que les frais d'appels interurbains frauduleux facturés ne sont pas les mêmes pour chacun des membres du groupe.
4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 en ce que :
- 4.1 Le requérant soumet qu'il n'est pas le seul à avoir subi ces dommages causés par la négligence de l'intimée;
  - 4.2 Il soumet une copie de plusieurs factures de certains membres du groupe qui démontrent l'étendu du problème décrit ci-haut, tel qu'il appert d'une copie de ces factures et de ces documents annexées comme pièce **R-14**;
  - 4.3 L'intimée Bell Canada est une entreprise majeure au Québec qui fournit aux abonnés le service téléphonique et le service internet;
  - 4.4 Le requérant soumet qu'il y a des centaines des milliers d'abonnés aux services téléphoniques et internet de l'intimée;

- 4.5 Il y a vraisemblablement des dizaines de milliers de personnes qui se sont vu facturées par l'intimée des frais d'interurbains suite au détournement de modem;
  - 4.6 Seule l'intimée dispose de la liste exacte de ces personnes, membres du groupe;
  - 4.7 Ces personnes résident dans toutes les municipalités du Québec dans des territoires étendus, ce qui rend impossible pour le requérant d'obtenir mandat de chacun;
  - 4.8 La réclamation de chacun des membres est relativement modeste et insuffisante pour justifier le dépôt de procédure individuelle;
  - 4.9 Compte tenu des allégués qui précèdent, la composition du groupe rend impossible l'application des articles 59 ou 67;
5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée que votre requérant entend faire trancher sont :
- 5.1 L'intimée a-t-elle fourni un service sécuritaire à ses abonnés afin de naviguer sur Internet ?
  - 5.2 L'intimée a-t-elle été négligente quant à son devoir de prévenir ses abonnés que des appels interurbains pouvaient être effectués à leur insu ou sans leur consentement par détournement de leur modem alors qu'elle connaissait vraisemblablement le problème depuis plusieurs années ?
  - 5.3 L'intimée a-t-elle été négligente afin de contrer ces communications portées sur le compte de ses abonnés et dont elle avait vraisemblablement connaissance depuis plusieurs années ?
  - 5.4 Si l'intimée a failli à son obligation de fournir un service sécuritaire à ses abonnés, a-t-elle alors l'obligation de s'assurer que ses abonnés ne soient pas facturés pour ces appels interurbains ?
  - 5.5 L'intimée a-t-elle violé son obligation d'agir de bonne foi dans l'exécution contractuelle des prestations de service téléphonique vis-à-vis les membres du groupe ?
  - 5.6 Le requérant et les membres du groupe qui ont payé ces appels sont-ils justifiés de réclamer de l'intimée le remboursement de ces frais interurbains ?
  - 5.7 Les membres du groupe qui n'ont pas payé encore ces frais sont-ils justifiés de demander l'annulation de ces frais ?

- 5.8 Le requérant et les membres du groupe sont-ils justifiés de réclamer de l'intimée 200.00 \$ des dommages intérêts pour troubles, ennuis, inconvénients et démarches effectuées ainsi que l'intérêt au taux légal à compter de la date de l'assignation majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. ?
- 5.9 Le requérant et les membres du groupe sont-ils justifiés de réclamer de l'intimée 200.00 \$ des dommages exemplaires parce qu'elle était au courant de ces appels frauduleux, ainsi que l'intérêt au taux légal à compter de la date de l'assignation majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. ?
6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent en :
- 6.1 Le montant des frais facturés ou payés par chaque membre du groupe pour les appels non sollicités et facturés ;
7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;
8. La nature du recours que votre requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

*“Une action en remboursement des frais interurbains facturés par Bell Canada découlant d'un détournement de modem, en dommages intérêts et en dommages exemplaires”*

9. Les conclusions que votre requérant recherches sont :

**ACCUEILLIR** la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**DÉCLARER** l'intimée responsable des dommages subis par le requérant et par chacun des membres du groupe;

**CONDAMNER** l'intimée à rembourser à chacun des membres du groupe les frais facturés et payés pour les communications interurbaines frauduleuses;

**CONDAMNER** l'intimée à libérer chacun des membres du groupe des frais facturés et non payés pour les communications interurbaines frauduleuses;

**CONDAMNER** l'intimée à payer au requérant et à chacun des membres du groupe un montant forfaitaire de 200,00 \$ à titre de dommages intérêts pour troubles, ennuis, inconvénients et démarches effectuées et ordonner le recouvrement collectif de cette condamnation ;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à la requérante et à chacun des membres du groupe un montant forfaitaire de 200,00 \$ à titre de dommages exemplaires et ordonner le recouvrement collectif de cette condamnation;

**CONDAMNER** l'intimée à payer au requérant et à chacun des membres du groupe l'intérêt sur ces montants au taux légal à compter de la date de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

**ORDONNER** le recouvrement collectif de tous ces montants;

**LE TOUT** avec dépens y compris les frais d'avis et d'experts;

10. Le requérant, Guy Lachapelle, demande que le statut de représentant lui soit attribué;
11. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
  - 11.1 Il a connaissance des faits qui justifient son recours;
  - 11.2 Il a personnellement un intérêt juridique né et actuel dans ce recours;
  - 11.3 Il veut et il est prêt à assister adéquatement ses procureurs pour exercer son rôle de représentant dans l'intérêt des membres du groupe;
  - 11.4 Il est disponible pour faire avancer le recours et pour obtenir justice;
  - 11.5 Il est prêt à faire toutes les démarches nécessaires pour la réussite du présent recours afin d'obtenir réparation pour les membres du groupe;
  - 11.6 Il est motivé et il veut obtenir justice pour lui et pour tous les membres du groupe;
12. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
  - 12.2 L'intimée a sa principale place d'affaires à Montréal;
  - 12.3 Plusieurs des membres du groupe résident dans le district de Montréal;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la requête de votre requérant;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après :

*“Une action en remboursement des frais interurbains facturés par Bell Canada découlant d'un détournement de modem, en dommages intérêts et en dommages exemplaires”*

**ATTRIBUER** à Guy Lachapelle le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit :

«Toutes les personnes résidant au Québec abonnées à un service Internet fonctionnant par modem téléphonique, à travers une ligne téléphonique fournit par Bell Canada, et qui se sont vu facturer par Bell des frais pour des communications interurbaines effectuées à leur insu ou sans leur consentement par détournement de modem intégré ou relié à leur ordinateur, depuis le 10 mars 2002 et jusqu'au jugement final au mérite du présent dossier »

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. L'intimée a-t-elle fourni un service sécuritaire à ses abonnés afin de naviguer sur Internet ?
- b. L'intimée a-t-elle été négligente quant à son devoir de prévenir ses abonnés que des appels interurbains pouvaient être effectués à leur insu ou sans leur consentement par détournement de leur modem alors qu'elle connaissait vraisemblablement le problème depuis plusieurs années ?
- c. L'intimée a-t-elle été négligente afin de contrer ces communications portées sur le compte de ses abonnés et dont elle avait vraisemblablement connaissance depuis plusieurs années ?
- d. Si l'intimée a failli à son obligation de fournir un service sécuritaire à ses abonnés, a-t-elle alors l'obligation de s'assurer que ses abonnés ne soient pas facturés pour ces appels interurbains ?
- e. L'intimée a-t-elle violé son obligation d'agir de bonne foi dans l'exécution contractuelle des prestations de service téléphonique vis-à-vis les membres du groupe ?
- f. Le requérant et les membres du groupe qui ont payé ces appels sont-ils justifiés de réclamer de l'intimée le remboursement de ces frais interurbains ?

g. Les membres du groupe qui n'ont pas payé encore ces frais sont-ils justifiés de demander l'annulation de ces frais ?

h. Le requérant et les membres du groupe sont-ils justifiés de réclamer de l'intimée 200.00 \$ des dommages intérêts pour troubles, ennuis, inconvéniens et démarches effectuées ainsi que l'intérêt au taux légal à compter de la date de l'assignation majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. ?

i. Le requérant et les membres du groupe sont-ils justifiés de réclamer de l'intimée 200.00 \$ des dommages exemplaires parce qu'elle était au courant de ces appels frauduleux, ainsi que l'intérêt au taux légal à compter de la date de l'assignation majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. ?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**DÉCLARER** l'intimée responsable des dommages subis par le requérant et par chacun des membres du groupe;

**CONDAMNER** l'intimée à rembourser à chacun des membres du groupe les frais facturés et payés pour les communications interurbaines frauduleuses;

**CONDAMNER** l'intimée à libérer chacun des membres du groupe des frais facturés et non payés pour les communications interurbaines frauduleuses;

**CONDAMNER** l'intimée à payer au requérant et à chacun des membres du groupe un montant forfaitaire de 200,00 \$ à titre de dommages intérêts pour troubles, ennuis, inconvéniens et démarches effectuées et ordonner le recouvrement collectif de cette condamnation ;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à la requérante et à chacun des membres du groupe un montant forfaitaire de 200,00 \$ à titre de dommages exemplaires et ordonner le recouvrement collectif de cette condamnation;

**CONDAMNER** l'intimée à payer au requérant et à chacun des membres du groupe l'intérêt sur ces montants au taux légal à compter de la date de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

**ORDONNER** le recouvrement collectif de tous ces montants;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon le texte proposé et annexé avec la présente requête comme **annexe A**, par les moyens indiqués ci-dessous :

- L'intimée devra faire parvenir par courrier à tous les membres du groupe à leur dernière adresse connue, l'avis approuvé par le tribunal;
- Le même avis sera publié une fois en français un samedi dans La Presse, le Journal de Montréal, le Soleil et le journal de Québec, le Droit, le Nouvelliste, la Tribune, le Quotidien;
- Le même avis sera publié une fois en anglais un samedi dans le journal The Gazette;
- Le même avis sera disponible sur le site Internet de l'intimée et sur le site des procureurs du requérant;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au greffier de cette cour, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec dépens y compris les frais d'avis et d'experts.

MONTRÉAL, le 3 avril 2007

*(s) Adams Gareau*

---

ADAMS GAREAU  
Procureurs des requérants

COPIE CONFORME

*(s) Adams Gareau*

---

ADAMS GAREAU  
Procureurs des requérants

## ANNEXE A

### AVIS AUX MEMBRES

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le \_\_\_\_\_ par jugement de l'honorable juge \_\_\_\_\_ de la Cour supérieure, pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après :

«Toutes les personnes résidant au Québec abonnées à un service Internet fonctionnant par modem téléphonique, à travers une ligne téléphonique fournit par Bell Canada, et qui se sont vu facturer par Bell des frais pour des communications interurbaines effectuées à leur insu ou sans leur consentement par détournement de modem intégré ou relié à leur ordinateur, depuis le 10 mars 2002 et jusqu'au jugement final au mérite du présent dossier »

2. Le recours collectif autorisé par ce jugement devra être exercé dans le district de Montréal;

3. L'adresse du requérant est comme ci-dessous :

685 boul. Laval, app 108,  
district judiciaire de Laval, Qc, H7N 5C7

L'adresse de l'intimée est comme ci-dessous :

1050, Côte du Beaver Hall, Montréal, Québec

4. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à monsieur Guy Lachapelle, domicilié et résidant au 685, boul Laval, app 108, (Québec) H7N 5C7, district de Laval;

5. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

a. L'intimée a-t-elle fourni un service sécuritaire à ses abonnés afin de naviguer sur Internet ?

b. L'intimée a-t-elle été négligente quant à son devoir de prévenir ses abonnés que des appels interurbains pouvaient être effectués à leur insu ou sans leur consentement par détournement de leur modem alors qu'elle connaissait vraisemblablement le problème depuis plusieurs années ?

c. L'intimée a-t-elle été négligente afin de contrer ces communications portées sur le compte de ses abonnés et dont elle avait vraisemblablement connaissance depuis plusieurs années ?

d. Si l'intimée a failli à son obligation de fournir un service sécuritaire à ses abonnés, a-t-elle alors l'obligation de s'assurer que ses abonnés ne soient pas facturés pour ces appels interurbains ?

e. L'intimée a-t-elle violé son obligation d'agir de bonne foi dans l'exécution contractuelle des prestations de service téléphonique vis-à-vis les membres du groupe ?

f. Le requérant et les membres du groupe qui ont payé ces appels sont-ils justifiés de réclamer de l'intimée le remboursement de ces frais interurbains ?

g. Les membres du groupe qui n'ont pas payé encore ces frais sont-ils justifiés de demander l'annulation de ces frais ?

h. Le requérant et les membres du groupe sont-ils justifiés de réclamer de l'intimée 200.00 \$ des dommages intérêts pour troubles, ennuis, inconvéniens et démarches effectuées ainsi que l'intérêt au taux légal à compter de la date de l'assignation majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. ?

i. Le requérant et les membres du groupe sont-ils justifiés de réclamer de l'intimée 200.00 \$ des dommages exemplaires parce qu'elle était au courant de ces appels frauduleux, ainsi que l'intérêt au taux légal à compter de la date de l'assignation majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. ?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**DÉCLARER** l'intimée responsable des dommages subis par le requérant et par chacun des membres du groupe;

**CONDAMNER** l'intimée à rembourser à chacun des membres du groupe les frais facturés et payés pour les communications interurbaines frauduleuses;

**CONDAMNER** l'intimée à libérer chacun des membres du groupe des frais facturés et non payés pour les communications interurbaines frauduleuses;

**CONDAMNER** l'intimée à payer au requérant et à chacun des membres du groupe un montant forfaitaire de 200,00 \$ à titre de dommages intérêts pour

troubles, ennuis, inconvénients et démarches effectuées et ordonner le recouvrement collectif de cette condamnation ;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à la requérante et à chacun des membres du groupe un montant forfaitaire de 200,00 \$ à titre de dommages exemplaires et ordonner le recouvrement collectif de cette condamnation;

**CONDAMNER** l'intimée à payer au requérant et à chacun des membres du groupe l'intérêt sur ces montants au taux légal à compter de la date de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

**ORDONNER** le recouvrement collectif de tous ces montants;

**LE TOUT**, avec dépens y compris les frais d'avis et les experts le cas échéant;

7. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en :

*“Une action en remboursement des frais interurbains facturés par Bell Canada découlant d'un détournement de modem, en dommages intérêts et en dommages exemplaires”*

8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;

9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure, sauf permission spéciale, a été fixée au...

10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure, du district de Montréal, par courrier recommandé avant l'expiration du délai d'exclusion;

11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe, s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;

12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif;

13. Un membre peut faire recevoir par le tribunal son intervention, si celle-ci est considérée utile au groupe.

14. En vue de protéger leurs intérêts et leurs droits, les membres du groupe sont invités à conserver en lieu sûr leurs factures de même que tout autre document se rapportant à la facturation faite par Bell Canada et sont invités, sans y être tenus, à transmettre leurs nom et adresse au procureur du représentant ainsi qu'une photocopie des documents pertinents. Les membres du groupe doivent conserver les originaux de ces documents;

15. L'adresse des procureurs du représentant et des membres du groupe est :

ADAMS GAREAU, AVOCATS  
1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1530  
Montréal (Québec) H3A 3G4

Téléphone : (514) 848-9363  
Télécopieur : (514) 848-0319  
Site Web : [adamsgareau.com](http://adamsgareau.com)

Procureurs du représentant

**C A N A D A**  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Recours collectif)  
**C O U R S U P É R I E U R E**

---

No. : 500-06-000394-078

**GUY LACHAPELLE,**

Requérant

c.

**BELL CANADA,**

Intimée

---

**INVENTAIRE DES PIÈCES REMISES**

PIÈCE R-1 Facture datée du 26 mars 2004;

PIÈCE R-2 Relevé de compte du mois d'avril 2004;

PIÈCE R-3 Facture datée du 26 avril 2004;

PIÈCE R-4 Relevé de compte du mois de mai 2004;

PIÈCE R-5 Document du CRTC, info aux consommateurs : Frais d'interurbain imprévus pour l'utilisation d'Internet;

PIÈCE R-6 Page web de Bell;

PIÈCE R-7 Page web de Bell : Qu'est-ce que Bell fait pour remédier à cette situation, daté du 10 mars 2005;

PIÈCE R-8 Lettre de Bell à un des membres du groupe;

PIÈCE R-9 Extraits du témoignage de monsieur René Pouliot;

PIÈCE R-10 Documents des membres du groupe;

**ADAMS GAREAU**

PIÈCE R-11 Requête en autorisation : Blanchette c. Bell Canada;

PIÈCE R-12 Requête amendée : Blanchette c. Bell Canada;

PIÈCE R-13 Jugement du juge Émery du 6 mars 2007;

PIÈCE R-14 Copie des factures;

ANNEXE A

MONTRÉAL, le 3 avril 2007

*(s) Adams Gareau*

---

ADAMS GAREAU

Procureurs du requérant

COPIE CONFORME

*(s) Adams Gareau*

---

ADAMS GAREAU

Procureurs durequérant

## AVIS DE PRÉSENTATION

**À :** **BELL CANADA**, corporation légalement constituée, ayant son siège social et principale place d'affaires au 1050, Côte du Beaver Hall, Montréal, Québec

PRENEZ AVIS que la présente requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, le 20 avril 2007, au Palais de Justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, en salle 2.16, à 9h00 ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Veuillez agir en conséquence.

MONTRÉAL, le 3 avril 2007

*(s) Adams Gareau*  
\_\_\_\_\_  
ADAMS GAREAU.  
Procureurs du requérant

COPIE CONFORME

*(s) Adams Gareau*  
\_\_\_\_\_  
ADAMS GAREAU  
Procureurs du requérant